

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP_n°2023-213

Nice, le 29 NOV. 2023

ARRÊTÉ

Portant ouverture d'une enquête publique relative
à la demande d'autorisation environnementale unique
pour la création d'un parc de stationnement rue Jean Baptiste Pastor
vallon de l'Autel - Théoule-sur-Mer

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 à L.181-32 et R.181-1 à R.181-38 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation environnementale unique, devant être précédée d'une enquête publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique déposée le 27 décembre 2021 de la mairie de Théoule-sur-Mer concernant le projet de création d'un parc de stationnement ;

Vu l'arrêté n° AE-F09322P0018 du 17 février 2022 de l'autorité environnementale portant décision de soumission à étude d'impact suite à l'examen au cas par cas du projet de parc de stationnement ;

Vu la nouvelle demande d'autorisation environnementale unique déposée le 21 décembre 2022 par la mairie de Théoule-sur-Mer concernant le projet de création d'un parc de stationnement ;

Vu l'avis n°2023APPACA51/3482-3483 du 21 août 2023 de l'autorité environnementale portant sur le projet de parc de stationnement ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à dimensionner ses ouvrages de gestion des eaux pluviales pour la gestion d'une pluie de retour 100 ans;

Considérant l'objectif de préservation du bon état écologique de la masse d'eau FRDC 08d : Pointe de la galère – Cap d'Antibes fixé par le SDAGE 2022-2027 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : Présentation du projet

La demande d'autorisation environnementale unique concerne la gestion des eaux pluviales au droit du futur parc de stationnement sis rue Jean-Baptiste Pastor sur la commune de Théoule-sur-Mer.

Le projet présenté crée une déviation du vallon hors des fondations de la Villa et propose des solutions pour une meilleure gestion hydraulique des eaux de ruissellement, en régulant les débits à l'aval de la propriété jusqu'à la pluie d'occurrence centennale.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation	Régime	Prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha.	Autorisation	SO
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux, activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau pour une Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Article 2 : Date et objet de l'enquête

Il sera procédé pendant 36 jours consécutifs, du 8 décembre 2023 au 12 janvier 2024 inclus, sur le territoire de la commune de Théoule-sur-Mer, à une enquête publique préalablement à l'autorisation de demande du projet de création d'un parc de stationnement et notamment des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 3 : Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a été saisie pour examen au cas-par-cas sur le projet de création d'un parc de stationnement à Théoule-sur-Mer. La décision rendue, jointe au dossier, impose au porteur de projet une évaluation environnementale.

Article 4 : Personnes responsables du projet

Pétitionnaire : Mairie de Théoule-sur-Mer

Adresse : 1, place Général Bertrand – 06590 THEOULE-sur-MER

N° SIRET : 210 601 381 00010

Suivi du dossier par le bureau d'études AQUASPERE.

Les informations relatives au dossier soumis à enquête publique pourront être demandées auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer - 147, Boulevard du Mercantour – CADAM - 06286 NICE Cedex 3, dans les conditions décrites aux articles L.124-1 et R.124-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

Madame SCHWEITZER Patricia est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

Article 6 : Composition du dossier

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces exigées aux articles R.181-13 et R.123-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Mise à disposition du dossier d'enquête

Pendant la période indiquée à l'article 2, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête déposé en mairie de Théoule-sur-Mer 1, place Général Bertrand aux heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h00.

Une version numérique du dossier d'enquête sera également consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/creation-parking-Theoule>

Article 8 : Dépôt des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition, déposé en mairie de Théoule-sur-Mer - 1, place Général Bertrand – 06590 Théoule-sur-Mer

Le registre à feuillets non mobiles sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ces observations pourront être adressées, par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Théoule-sur-Mer - 1, place Général Bertrand – 06590 Théoule-sur-Mer pour être annexées au registre. Les observations écrites devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, soit le 12 janvier à 16h.

Ces observations pourront également être déposées dans les conditions précitées par voie électronique à l'adresse suivante :

ddtm-assainissement@alpes-maritimes.gouv.fr

Ces observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/creation-parking-Theoule>

Article 9 : Permanences du commissaire enquêteur

Madame le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de Théoule-sur-Mer - 1, place Général Bertrand – 06590 Théoule-sur-Mer aux horaires de permanence suivants :

Vendredi 8 décembre 2023 de 09h à 12h et de 13h30 à 16h

Samedi 16 décembre 2023 de 09h à 12h

Mercredi 3 janvier 2024 de 9h à 12h

Vendredi 12 janvier 2024 de 09h à 12h et de 13h30 à 16h

Article 10 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public :

- par publication quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les quotidiens Nice-Matin et Petites affiches, diffusés dans le département ;
- mis en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/creation-parking-vallon-Autel-Theoule>

- par affichage en mairie de Théoule-sur-Mer, par les soins du Maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité sera certifiée par le maire de la commune.
- par affichage dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux du projet de manière visible depuis la voie publique par les soins du porteur de projet.
- Par affichage dans les mêmes conditions de délai et de durée, au droit des ports de Théoule-sur-Mer et du Figaret de manière visible depuis la voie publique par les soins du porteur de projet.
- Par affichage dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'office du tourisme de manière visible depuis la voie publique par les soins du porteur de projet.

Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, mentionné à l'article R.213-11 du code de l'environnement.

Article 11 : Clôture de registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est remis au commissaire enquêteur et clos par ses soins.

Dans les huit jours suivant la clôture du registre, le commissaire enquêteur rencontre le porteur de projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établit, dans un délai de trente jours, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte un rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et le cas échéant, les observations du pétitionnaire, en réponse aux observations et propositions du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées sur la demande d'autorisation, en précisant si elles sont favorables, sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport accompagné de ses conclusions motivées à Madame la présidente du tribunal administratif de Nice.

Article 12 : Mise à disposition du Rapport et des conclusions

Dès la réception de ces documents la direction départementale des territoires et de la mer adresse une copie du rapport et des conclusions de l'enquête au responsable du projet et au maire de la commune de Théoule-sur-Mer où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également disponibles pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante:

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/creation-parking-Theoule>

Article 13 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est désigné autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale unique.

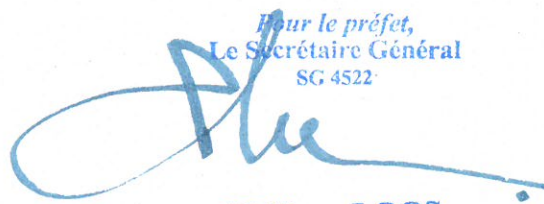
Article 14 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service eau agriculture forêt espaces verts – pôle eau.

Article 15 : Exécution

Le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, la Mairie de Théoule-sur-Mer et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS